

No. 27831

UNITED STATES OF AMERICA
and
SINGAPORE

Exchange of notes constituting an agreement concerning general security of military information. Singapore, 25 June 1982 and 9 March 1983

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 January 1991.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SINGAPOUR

Échange de notes constituant un accord relatif aux mesures de sécurité générale dans le domaine de l'information militaire. Singapour, 25 juin 1982 et 9 mars 1983

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 janvier 1991.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BE-TWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SINGAPORE CONCERNING GENERAL SECURITY OF MILITARY INFORMATION

I

No. 347/82

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Singapore and has the honor to present the following draft text for a General Security of Military Information Agreement (GSOMIA) between the United States of America and the Republic of Singapore.

1. All classified military information communicated directly or indirectly between our two governments shall be protected in accordance with the following principles:

A. The recipient government will not release the information to a third government or any other party without the approval of the releasing government;

B. The recipient government will afford the information a degree of protection equivalent to that afforded it by the releasing government;

C. The recipient government will not use the information for other than the purpose for which it was given; and

D. The recipient will respect private rights, such as patents, copyrights, or trade secrets which are involved in the information.

¹ Came into force on 9 March 1983, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

2. Classified military information and material shall be transferred only on a government-to-government basis and only to persons who have appropriate security clearance for access to it.

3. For the purpose of this agreement classified military information is that official military information or material which in the interests of national security of the releasing government, and in accordance with applicable national laws and regulations, requires protection against unauthorized disclosure and which has been designated as classified by appropriate security authority. This includes any classified information, in any form, including written, oral, or visual. Material may be any document, product, or substance on or in which, information may be recorded or embodied. Material shall encompass everything regardless of its physical character or makeup including, but not limited to, documents, writing, hardware, equipment, machinery, apparatus, devices, models, photographs, recordings, reproductions, notes, sketches, plans, prototypes, designs, configurations, maps, and letters, as well as other products, substances, or items from which information can be derived.

4. Information classified by either of our two governments and furnished by either government to the other through government channels will be assigned a classification by appropriate authorities of the receiving government which will assure a degree of protection equivalent to that required by the government furnishing the information.

5. This agreement shall apply to all exchanges of classified military information between all agencies and authorized officials of our two governments. However, this agreement shall not apply to classified information for which separate security agreements and arrangements already have been concluded. Details regarding channels of communica-

tion and the application of the foregoing principles shall be the subject of such technical arrangements (including an industrial security arrangement) as may be necessary between appropriate agencies of our respective governments.

6. Each government will permit security experts of the other government to make periodic visits to its territory, when it is mutually convenient, to discuss with its security authorities its procedures and facilities for the protection of classified military information furnished to it by the other government. Each government will assist such experts in determining whether such information provided to it by the other government is being adequately protected.

7. The recipient government will investigate all cases in which it is known or thereare grounds for suspecting that classified military information from the originating government has been lost or disclosed to unauthorized persons. The recipient government shall also promptly and fully inform the originating government of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and corrective action taken to preclude recurrences.

8.A. In the event that either government or its contractors award a contract involving classified military information for performance within the territory of the other government, then the government of the country in which performance under the contract is taking place will assume responsibility for administering security measures within its own territory for the protection of such classified information in accordance with its own standards and requirements.

B. Prior to the release to a contractor or prospective contractor of any classified military information received from the other government, the recipient government will:

(1) Insure that such contractor or prospective contractor and his facility have the capability to protect the information adequately;

(2) Grant to the facility an appropriate security clearance to this effect;

(3) Grant appropriate security clearance for all personnel whose duties require access to the information;

(4) Insure that all persons having access to the information are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with applicable laws;

(5) Carry out periodic security inspections of cleared facilities;

(6) Assure that access to the military information is limited to those persons who have a need to know for official purposes. A request for authorization to visit a facility when access to the classified military information is involved will be submitted to the appropriate department or agency of the government of the country where the facility is located by an agency designated for this purpose by the other government; this request will include a statement of the security clearance, the official status of the visitor and the reason for the visit. Blanket authorizations for visits over extended periods may be arranged. The government to which the request is submitted will be responsible for advising the contractor of the proposed visit and for authorizing the visit to be made.

9. Costs incurred in conducting security investigations or inspections required hereunder will not be subject to reimbursement.

If the foregoing is agreeable to your government, we propose that this note and your reply to that effect shall

constitute a General Security of Military Information
Agreement between our two governments effective the date of
your reply.

The Embassy of the United States of America avails
itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign
Affairs the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America,
Singapore, June 25, 1982

II

MFA 66/83

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honour to refer to the latter's Note No. 347/82 dated 25 June 1982, containing a proposal to conclude a General Security Of Military Information Agreement (GSOMIA) between the United States of America and the Republic of Singapore.

The Ministry of Foreign Affairs has the honour to inform the Embassy that the Government of the Republic of Singapore agrees to conclude a General Security Of Military Information Agreement with the United States of America. The text of the Agreement is laid out in the latter's above Note No. 347/82 dated 25 June 1982 and is hereunder reproduced:

[*See note I*]

This Note and the Embassy's Note No. 347/82 dated 25 June 1982 shall constitute a General Security Of Military Information Agreement between the Governments of United States of America and the Republic of Singapore, effective on this date,
9 March 1983.

The Ministry of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

Singapore

9 March 1983

Embassy of the United States of America
Singapore

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SINGAPOUR RELATIF AUX
MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE
DE L'INFORMATION MILITAIRE**

I

Nº 347/82

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Singapour et a l'honneur de soumettre le projet ci-après d'un accord relatif aux mesures de sécurité générale dans le domaine de l'information militaire entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Singapour.

1. Tous les renseignements militaires confidentiels ou secrets échangés directement ou indirectement entre nos deux Gouvernements sont protégés conformément aux principes suivants :

A. Le gouvernement destinataire ne communique pas lesdits renseignements à un gouvernement tiers ni à une autre partie sans le consentement du gouvernement d'origine;

B. Le gouvernement destinataire accorde auxdits renseignements un degré de protection équivalent à celui que lui accorde le gouvernement d'origine;

C. Le gouvernement destinataire n'utilise pas lesdits renseignements à des fins autres que celles qui ont motivé leur communication;

D. Le gouvernement destinataire respecte les droits de propriété qui s'attachent auxdits renseignements, tels que brevets, droits d'auteur ou secrets de fabrication.

2. Les renseignements et matériel militaires confidentiels ou secrets ne sont communiqués que de gouvernement à gouvernement et qu'aux personnes dûment habilitées à y avoir accès.

3. Aux fins du présent Accord, les renseignements militaires confidentiels ou secrets sont les renseignements ou matériel militaire de caractère officiel qui, dans l'intérêt de la sécurité du gouvernement d'origine, et conformément aux lois et règlements nationaux applicables, exigent une protection contre toute divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme étant à protéger par l'autorité compétente en matière de sécurité. Ceci s'applique à toute information confidentielle ou secrète, qu'elle soit écrite, orale ou visuelle. On entend par matériel tout document, produit ou substance contenant des informations ou permettant d'en recueillir. Le matériel comprend tout élément quel que soit son caractère physique ou sa présentation, y compris, mais pas exclusivement, les documents, écrits, matériel de traitement de l'information, équipements, machines, appareils, dispositifs, modèles, photographies, enregistrements, reproductions, notes, croquis, plans, prototypes, dessins,

¹ Entré en vigueur le 9 mars 1983, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

configurations, cartes et lettres, ainsi que tous autres produits, substances ou articles d'où il est possible d'obtenir des informations.

4. Les renseignements classés dans une catégorie confidentielle ou secrète par l'un ou l'autre de nos gouvernements et transmis de l'un à l'autre par les voies officielles se voient attribuer, par les autorités compétentes du gouvernement destinataire une classification qui leur assure un degré de protection équivalent à celui qui leur est attribué par le gouvernement fournissant les renseignements.

5. Le présent Accord s'applique à tous les échanges de renseignements militaires confidentiels ou secrets entre tous organismes et fonctionnaires autorisés de nos deux gouvernements. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux renseignements classés au sujet desquels des accords et des arrangements relatifs à leur sécurité ont déjà été conclus. Les détails relatifs aux voies de communication et à l'application des principes susmentionnés feront l'objet, le cas échéant, d'arrangements techniques (dont un arrangement sur la sécurité industrielle) entre les organismes compétents de nos gouvernements.

6. Chaque gouvernement permet à des spécialistes de la sécurité de l'autre gouvernement d'effectuer des visites périodiques sur son territoire, à des dates convenant aux deux parties, pour étudier, avec ses services responsables de la sécurité, les procédures et dispositifs de protection des renseignements militaires confidentiels ou secrets communiqués par l'autre gouvernement. Il aide ces spécialistes à déterminer si les renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre gouvernement sont convenablement protégés.

7. Le gouvernement destinataire enquête sur tous les cas où l'on sait où il existe des raisons de penser que des renseignements militaires confidentiels ou secrets communiqués par le gouvernement d'origine ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées. En outre, le gouvernement destinataire doit informer rapidement le gouvernement d'origine de tous les détails concernant de tels cas et des conclusions de l'enquête ainsi que des mesures correctives prises pour empêcher qu'ils se reproduisent.

8. A. Au cas où l'un ou l'autre des gouvernements ou leurs contractants passent un contrat comportant des renseignements militaires confidentiels ou secrets, à exécuter sur le territoire de l'autre gouvernement, le gouvernement du pays dans lequel est exécuté le contrat se chargera de prendre sur son propre territoire des mesures de sécurité pour assurer la protection de ces renseignements conformément à ses propres normes et réglementations;

B. Avant de communiquer à un contractant ou à un contractant potentiel des renseignements militaires confidentiels ou secrets reçus de l'autre gouvernement, le gouvernement destinataire doit :

- 1) S'assurer que le contractant ou le contractant potentiel ainsi que son établissement sont en mesure de protéger convenablement lesdits renseignements;
- 2) Délivrer à cet effet une habilitation à l'établissement;
- 3) Délivrer des habilitations appropriées à toutes les personnes qui, de par leurs fonctions, doivent avoir accès aux renseignements;
- 4) S'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux renseignements sont informées de leurs responsabilités en matière de protection desdits renseignements, conformément aux lois applicables en la matière;

5) Effectuer des inspections périodiques de sécurité dans les établissements agréés;

6) S'assurer que l'accès aux renseignements militaires est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître par leurs fonctions. Au cas où l'accès à des renseignements militaires sensibles est envisagé, les demandes d'autorisation de visiter un établissement sont soumises aux services ou organismes compétents du gouvernement du pays où se trouve l'établissement par un organisme désigné à cet effet par l'autre gouvernement; ces demandes portent mention de l'habilitation des titres et fonctions du visiteur, et du motif de sa visite. Il est possible d'accorder des autorisations valables pour plusieurs visites pour des périodes prolongées. Le gouvernement auquel la demande est adressée est chargé d'informer le contractant de la visite envisagée et de délivrer l'autorisation appropriée.

9. Les frais d'enquête ou d'inspection en matière de sécurité dans le cadre du présent Accord ne sont pas remboursables.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent, entre nos deux Gouvernements, un Accord relatif aux mesures de sécurité générale dans le domaine de l'information militaire.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour réitérer au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Singapour, le 25 juin 1982

II

MFA 66/83

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade n° 347/82 en date du 25 juin 1982, comportant une proposition visant à la conclusion d'un Accord relatif aux mesures de sécurité générale dans le domaine de l'information militaire entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Singapour.

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade que le Gouvernement de la République de Singapour accepte de conclure avec les États-Unis d'Amérique, un Accord relatif aux mesures de sécurité générale dans le domaine de l'information militaire. Le texte de l'Accord figure dans la note de l'Ambassade n° 347/82 en date du 25 juin 1982 dans les termes suivants :

[*Voir note I*]

La présente note et la note de l'Ambassade n° 347/82 en date du 25 juin 1982 constituent entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la République de Singapour, un Accord relatif aux mesures de sécurité dans le domaine de l'information militaire qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

Singapour, le 9 mars 1983

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Singapour

